

5052M 250/7

586h

(19h1-h2)

Organisation de transports mixtes rail-route -
Convention SNCF - Entreprise Granet-Ravan (système U.F.R.)

Lettre SNCF au M. des T.P.	7. 7.41
Dépêche du M. des T.P. à la SNCF	22. 9.41
Lettre SNCF au MTP	3.IO.42
Dépêche du MTP à la SNCF	27.IO.42

S.E. AUX COMMUNICATIONS

PARIS, le 27 octobre 1942

Direction de l'Economie des Transports

Service de la Coordination

3ème Bureau

Le S.E. AUX COMMUNICATIONS

N° 5369/3

à Monsieur le Président de la S.N.C.F.

Par lettre du 3 octobre 1942 n° 546.050/2.382, vous avez soumis à mon approbation un avenant aux conventions passées par la Société pour l'organisation des transports mixtes rail-route, avenant par lequel vous renoncez à vos droits de reprise du matériel insuffisamment utilisé quand cette insuffisance résulte d'une baisse générale du trafic.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve le texte de cet avenant, qui remplace celui que j'avais approuvé le 14 août 1941.

P.O. Le Directeur de l'Economie des Transports
(signature)

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

5564

Paris, le 22 septembre 1941

Direction Générale
des Transports

Service de la Coordination

C O P I E

3ème bureau

n° 1404

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Par lettre D. 54121/16 546.030 du 7 juillet 1941 et
8912
par application des dispositions de l'article 30 de l'Annexe A
au décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la Coordination
des transports ferroviaires et routiers, vous avez soumis à
mon approbation une convention intervenue entre la Société
 Nationale des Chemins de fer et l'Entreprise Granet-Ravan
(5, allée Léon-Gambetta à Marseille) en vue de l'organisa-
tion, par cette Entreprise, de transports mixtes par rail
et par route au moyen de semi-remorques du système U.F.R.
entre :

Marseille - Lyon - Paris et vice versa.

Vous m'avez demandé d'approver également les suppres-
sions et créations d'autorisations de transports publics pré-
vues aux annexes I et II de ladite convention et nécessitées
par l'organisation des nouveaux services.

Aux termes de la convention, la S.N.C.F. s'engage no-
tamment à céder en pleine propriété à l'Entreprise Granet-
Ravan 15 semi-remorques fourgons du type U.F.R. d'une charge
utile de 6 tonnes, dès la fourniture de ce matériel à la
S.N.C.F. par le constructeur, à fournir les wagons néces-
saires aux transports et remorques à installer et à entrete-
nir les rampes et quais de chargement nécessaires dans les
gares de :

Marseille Abeilles - Lyon - Paris-Bercy.

De son côté, l'Entreprise GRANET-RAVAN s'engage à se
procurer les tracteurs nécessaires à l'exécution des trans-
ports mixtes, à exploiter en bon commerçant les semi-remor-
ques cédées, de telle façon que le tonnage transporté par
chemin de fer soit au moins égal à une moyenne de 140 tonnes
par semi-remorque et par semestre, à remettre à la S.N.C.F.
aux fins d'annulation définitive les autorisations de trans-
port afférentes aux camions remplacés par les semi-remorques
étant entendu, toutefois, qu'au cas où l'exploitation des

...

transports mixtes s'avérerait impossible, du fait de la S.N.C.F., les cartes annulées seraient rétablies et que l'Entreprise GRANET-RAVAN pourrait alors reprendre son activité routière.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avis du Conseil Général des Transports (Comité de Coordination des Transports par fer et par route) j'aprouve la convention et ses annexes, mais sous les réserves suivantes :

1°) l'accord entre la S.N.C.F. et l'Entreprise GRANET-RAVAN devra prévoir la possibilité de remettre à la disposition de cette Entreprise, en cas de reprise de trafic, tout ou partie des semi-remorques qui auraient été rachetées par la S.N.C.F. à la suite d'une baisse générale de trafic.

Les modalités de cette restitution seront déterminées d'un commun accord entre la S.N.C.F. et l'Entreprise GRANET-RAVAN.

2°) les difficultés pouvant résulter de la mise en application de la convention ou de ses avenants, en ce qui concerne les reports de trafic sur des relations autres que celles prévues par les autorisations de transports annulées, seront soumises à mon Administration qui en saisira le cas échéant le Conseil Général des Transports (Comité de Coordination de transports par fer et par route).

Vous trouverez ci-joint 2 exemplaires des textes approuvés.

Par autorisation,
Le Directeur Général des Transports,
* signé : CLAUDON.